



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2005 n° 367

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne**

APPROBATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 1967 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Mayenne dans le département de Maine-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001-51 du 9 janvier 2001 prescrivant l'établissement, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le territoire des communes riveraines de la rivière Oudon et de ses affluents dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003-435 du 10 juin 2003, modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 et le champ de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels inondation aux vals de l'Oudon et de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-892 du 15 novembre 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation liés aux crues de l'Oudon et de la Mayenne ;

Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête du 17 mars 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 1er mars 2005 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 30 mai 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne, sur le territoire des communes de La Jaille-Yvon, Marigné, Chambellay, Chenillé-Changé, Thorigné-d'Anjou, Grez-Neuville, Pruillé, La Membrolle-sur-Longuenée, Feneu, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Le Lion d'Angers, Chatelais, L'Hotellerie-de-Flée, Nyoiseau, Segré, Sainte-Gemmes-d'Andigné, La Chapelle-sur-Oudon, Louvaines, Andigné, Saint-Martin-du-Bois.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation dans les Vals de l'Oudon et de la Mayenne en Maine-et-Loire comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré, le 6 juin 2005

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Jean-Claude VACHER